

# DEMANDE D'AGREMENT VAO AUVERGNE RHÔNE ALPES

Article R.412-8 et suivants du Code du tourisme

**RAPPEL** : Il est obligatoire pour les séjours d'une durée supérieure à 5 jours et accueillant des groupes d'au moins 3 personnes handicapées majeures.

La demande d'agrément doit être faite 4 mois avant la date du premier séjour organisé. Le préfet dispose de deux mois pour délivrer l'agrément ou faire connaître son refus motivé.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il est valable sur l'ensemble du territoire national.

## LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR

- Pour une personne morale : dénomination sociale, forme juridique, statuts de l'association, adresse du siège social (le cas échéant, les délégations locales) et l'état civil des représentants légaux de l'organisme ;  
  
Pour une personne physique : état civil, profession et domicile du demandeur ainsi que l'adresse du siège de activités ;  
  
Casier judiciaire pour tous les intervenants ;
- Dossier présentant les motivations du demandeur en retraçant ses principales activités et le cas échéant sa compétence et son expérience en matière d'organisation de séjours de vacances et de séjours adaptés pour les personnes handicapées majeures.
- Certificat d'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours (code du tourisme)
- Attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les activités des séjours envisagés ainsi que l'attestation d'assurance en cas de rapatriement
- La présentation générale des projets de séjours envisagés comportant :
  - Le nombre et les lieux de séjours de vacances envisagés au cours de l'année suivante, indiquant leur chronologie et périodicité,
  - Le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies par séjour en tenant compte des déficiences
  - Les mesures envisagées au cas où des accompagnants supplémentaires devraient être recrutés en urgence,
  - Les animations et activités prévues au cours des séjours
  - Le nombre, les compétences et l'expérience des accompagnants prévus par lieux de vacances, notamment pour ce qui concerne l'encadrement de certaines activités sportives ainsi que les compétences et, le cas échéant, l'expérience du responsable du déroulement du séjour sur le lieu de vacances
  - Les conditions d'organisation des transports du lieu habituel de résidence au lieu de vacances de même que lors du retour et durant le séjour du lieu d'hébergement au lieu des activités
  - Le suivi médical envisagé en fonction des besoins et de la demande des personnes accueillies, et notamment les mesures prévues pour la distribution et le stockage des médicaments, ainsi que les accords passés avec un cabinet paramédical ou un médecin à proximité du lieu de séjour de vacances organisé
  - L'existence d'un protocole, afin de permettre en cas de besoin la réorientation, l'évacuation et le rapatriement des personnes accueillies au cours du séjour
  - Si la personne handicapée en fait la demande, les conditions de la gestion sur place du budget personnel des personnes accueillies
  - Un engagement à attester que les accompagnants et le responsable du déroulement du séjour sur le lieu de vacances n'ont pas fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

- Le modèle de questionnaire adressé préalablement à la tenue du séjour des personnes accueillie, ou à son représentant légal, afin de connaître ses besoins ou ses problèmes de santé (modèle en annexe 5 de l'instruction du 10 juillet 2015)
  
- Dans le cas d'un renouvellement d'agrément** : bilan des quatre dernières années d'activité (quantitatif, qualitatif et financier)